oeth ASSOCIATION
OBJECTIF EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
Forts de nos différences

FICHE THÉMATIQUE N°1
LA PENSION D'INVALIDITÉ

Vous êtes employeur, et l'un de vos salariés vous a présenté un justificatif de pension d'invalidité. Vous vous posez les questions suivantes :

- **En quoi consiste la pension d'invalidité ?**
- **Que faire si l'un de vos salariés est titulaire d'une pension d'invalidité**
- **Puis-je déclarer un salarié titulaire d'une pension d'invalidité dans la DOETH ?**

La pension d'invalidité, c'est quoi ?

C'est un revenu de remplacement accordé par la caisse d'assurance maladie, sur l'avis du médecin, pour compenser une perte de salaire due à une réduction des capacités de travail d'au moins deux tiers. Elle est accordée suite à un accident ou à une maladie d'origine non professionnelle.

Que faire si l'un de mes salariés est titulaire d'une pension d'invalidité ?

Elle atteste d'un problème médical ; en concertation avec le salarié vous pouvez donc envisager :

Une diminution du temps de travail: elle est conçue pour compenser cette baisse de revenue

Et/ou un aménagement du poste de travail : vous pouvez bénéficier des conseils et des financements d'OETH

A noter : Si votre établissement assure un maintien de salaire ou une subrogation, pensez à en vérifier les conditions de versement.

Puis-je déclarer un salarié titulaire d'une pension d'invalidité dans ma DOETH ?

Les titulaires d'une pension d'invalidité font partie des bénéficiaires de la loi handicap à condition que leur réduction des capacités de travail soit d'au moins deux tiers. A ce titre vous pouvez donc déclarer un salarié titulaire d'une pension d'invalidité dans votre DOETH, en fonction de la durée de sa présence dans l'année.

Pour plus d'information, consultez la notice explicative de la DOETH dans rubrique Employeur.

IDÉES REÇUES

L'un de mes salariés est titulaire d'une pension d'invalidité ...
... Il ne peut donc plus exercer une activité professionnelle.

FAUX

Le salarié a le droit de poursuivre son activité professionnelle si sa santé le permet. D'ailleurs, il est prévu un calcul spécifique permettant de cumuler salaire et pension sous certaines conditions.

... Je dois le licencier.

FAUX

Seule l'inaptitude déclarée par le médecin du travail permet un licenciement si un reclassement n'est pas possible.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les principaux justifications du titre de bénéficiaire de la loi

Les titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH, délivrée par la MDPH)

Les titulaires de la carte mobilité inclusion mention invalidité (anciennement carte d'invalidité, délivrée par la MDPH)

Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, délivrée par la MDPH)

Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain (délivrée par la Sécurité sociale)

Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % (prononcée par la Sécurité sociale)

Les mutilés de guerre et assimilés (ministère de la Défense)

Invalidité, inaptitude, incapacité : quelle différence ?

L'avis d'inaptitude

le médecin du travail juge que le salarié est inapte à son poste de travail. Cela entraine une obligation de reclassement. Si ce n'est pas possible un licenciement peut-être déclenché.

L'invalidité

elle relève du régime de la Sécurité sociale. Elle doit être causée par un accident ou une maladie d'origine non professionnelle. Elle détermine l'ouverture d'un droit à une rente au regard de l'état de santé du salarié et de ses possibilités d'exercer une activité professionnelle.

L'incapacité permanente professionnelle (AT-MP)

elle concerne les victimes d'accidents du travail ou les maladies professionnelles ayant entrainé une incapacité permanente ou égale à 10% C'est le médecin conseil de la Sécurité sociale qui prononce cette incapacité.

Une question ? Un conseil ? L'association OETH vous accompagne dans vos démarches de recrutement, d'intégration et de maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap, ainsi que dans la mise en place et le déploiement de vos politiques handicap.

Contactez votre conseiller OETH au 01.40.60.58.58